

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-08-001

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-08-02-00001 - Arrêté n° 2021-08-02-002 portant autorisation de régulation de grands cormorans (<i>phalacrocorax carbo sinensis</i>) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la Gaule du bas-jura pour la période 2021-2022 (5 pages)	Page 4
39-2021-08-02-00002 - Arrêté n° 2021-08-02-003 portant autorisation de régulation de grands cormorans (<i>phalacrocorax carbo sinensis</i>) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA l'Amicale de l'Orain pour la période 2021-2022 (5 pages)	Page 10
39-2021-08-02-00003 - Arrêté n° 2021-08-02-004 portant autorisation de régulation de grands cormorans (<i>phalacrocorax carbo sinensis</i>) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la gaule Moirantine pour la période 2021-2022 (5 pages)	Page 16
39-2021-08-02-00004 - Arrêté n° 2021-08-02-005 portant autorisation de régulation de grands cormorans (<i>phalacrocorax carbo sinensis</i>) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la Seille Jurassienne pour la période 2021-2022 (5 pages)	Page 22
39-2021-08-02-00005 - Arrêté n° 2021-08-02-006 portant fermeture d'un établissement d'élevage de daims de catégorie B immatriculé sous le numéro 39-412-1 (2 pages)	Page 28
39-2021-07-30-00003 - arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans (<i>phalacrocorax carbo sinensis</i>) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2021-2022 - Quota attribué à M. Ary BRUAND (4 pages)	Page 31
39-2021-07-30-00004 - arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans (<i>phalacrocorax carbo sinensis</i>) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2021-2022 - Quota attribué à M. Jean-Paul FOISSOTTE (4 pages)	Page 36
39-2021-07-30-00006 - arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans (<i>phalacrocorax carbo sinensis</i>) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2021-2022 - Quota attribué à M. Patrick DUMONT (5 pages)	Page 41
39-2021-07-30-00002 - arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans (<i>phalacrocorax carbo sinensis</i>) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2021-2022 - Quota attribué à Mme Christine ROUBEZ (5 pages)	Page 47
39-2021-07-30-00005 - arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans (<i>phalacrocorax carbo sinensis</i>) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2021-2022 - Quota attribué à Mme Philippe THIBERT (4 pages)	Page 53

39-2021-07-30-00008 - arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la brème de l'Ognon pour la période 2021-2022 (5 pages)

Page 58

39-2021-07-30-00007 - arrêté portant autorisation de régulation de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la truite de la haute seille pour la période 2021-2022 (5 pages)

Page 64

Préfecture du Jura /

39-2021-08-03-00001 - arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura (10 pages)

Page 70

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-02-00001

Arrêté n° 2021-08-02-002 portant autorisation de régulation de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la Gaule du bas-jura pour la période 2021-2022

Arrêté n° 2021-08-02-002

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la gaule du bas-Jura pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-04-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par l'APPMA la gaule du bas-Jura de l'Ognon, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; brochet, ombre commun, chabot, lamproie de planer, truite fario, apron du Rhône et vandoise , il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

ARRÊTE

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/5

Article 1^{er} :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

- Répartition du quota pour l'APPMA gaule du bas-Jura et par tronçon de pêche :

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :**Le tir de grands cormorans a lieu à partir du 21 août 2021 et jusqu'au 28 février 2022**

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 2 août 2021

Pour le directeur et par délégation
La cheffe du Service de l'Eau, des Risques,
de l'Environnement et de la Forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE 1

Lieux de prélèvement	Limite amont		Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2020-2021	Noms des tireurs	Agents assermentés assurant le contrôle des tirs
Le Doubs navigable	Barrage de MONTEPLAIN		Barrage de CRISSEY	55	Guy LANCE Gérard L'HERITIER Christophe BOILLOT Françoise BUISSON Robert BUISSON Louis OUDOT Michel BASSARD Michel BONNIN Jean-Jacques ATHIER André POUX Alain DUCROT Charles SOLTERMANN Patrick SOLTERMANN Loïc DARPHIN Pierre DARPHIN Vincent FRELON Bruno RIGAUD Valentin RIGAUD Daniel COMMARET Michel BOITRANT Claude BABET Alain CLAIROTTE Yannick CLAIROTTE Alain GUIGUET Patrick PERRON Alain CECINAS	Nadia ATHIER Alain DUCROT Michel BASSARD Philippe MOUGIN Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI M. Philippe MOUGIN
Le Doubs non navigable	Barrage de CRISSEY		Département de la Saône-et-Loire	55		
La Loue	Pont de CRAMANS		Pont d'OUNANS	18		
La Loue	Pont de MONTBARRÉY		Confluence avec le Doubs	18		
La Cuisance	Barrage de RO-SIERES		Confluence avec la Loue	10		
Canal d'amenée d'eau au moulin de Nevy	Prise d'eau sur la Loue commune de Souvans	Confluence aval du barrage cantenot sur la Loue commune de Nevy les dole		2		
Canal d'amenée d'eau au moulin de Parcey	Barrage cantenot sur la Loue		Pont ligne Grevry commune de Parcey	2		
Canal de sortie d'eau moulin de Parcey	Pont du camping de Parcey		Confluence avec le Doubs	2		
Plan d'eau du bas PERCY à BELMONT	Plan d'eau close de 6ha loué à la commune de BELMONT			2		

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) _____

2) Ayants droits de l'autorisation : _____

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31
Mel : contact@peche-jura.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-02-00002

Arrêté n° 2021-08-02-003 portant autorisation de régulation de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA l'Amicale de l'Orain pour la période 2021-2022

Arrêté n° 2021-08-02-003

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA l'amicale de l'Orain pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par l'APPMA l'amicale de l'Orain, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; anguille argentée, apron du Rhône, ombre, brochet, lamproie de planer, truite fario et vandoise il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

ARRÊTE

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/5

Article 1^{er} :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

- Répartition du quota pour l'APPMA l'amicale de l'Orain et par tronçon de pêche

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :**Le tir de grands cormorans a lieu à partir du 21 août 2021 et jusqu'au 28 février 2022**

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 2 août 2021

Pour le directeur et par délégation
La cheffe du Service de l'Eau, des Risques,
de l'Environnement et de la Forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE 1

Lieux de prélèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2021-2022	Noms des tireurs	AGENT(S) ASSERMANTÉ(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS
Basse partie de l'Orain	Confluence de la Veuge à l'Orain	Confluence de l'Orain au Doubs	2	Alain CECINAS Julien FUMEY Julien MUTIN Benjamin PATENAT Thomas VENTURUCCI	Sébastien DEJEUX Philippe VOLAND Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX
Canal du Moulin de Rahon	Barrage de l'Orain : entée du Canal	Passerelle limite zone cadastrale ZI et ZH	2		Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI M. Philippe MOUGIN

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) _____

2) Ayants droits de l'autorisation : _____

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31
Mel : contact@peche-jura.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-02-00003

Arrêté n° 2021-08-02-004 portant autorisation de
régulation de grands cormorans (*phalacrocorax
carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les
eaux libres pêchées par l'APPMA la gaule
Moirantine pour la période 2021-2022

Arrêté n° 2021-08-02-004

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la gaule Moirantine pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par l'APPMA la gaule Moirantine, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; brochets, sandres, ablettes, perches, gardons, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

ARRÊTE

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/5

Article 1^{er} :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

- Répartition du quota pour l'APPMA la gaule Moirantine et par tronçon de pêche :

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :**Le tir de grands cormorans a lieu à partir du 21 août 2021 et jusqu'au 28 février 2022**

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 2 août 2021

Pour le directeur et par délégation
La cheffe du Service de l'Eau, des Risques,
de l'Environnement et de la Forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE 1

Lieux de prélèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2021-2022	Noms des tireurs	AGENT(S) ASSERMANTÉ(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS
Lac de Vouglans	Ile Barbe	Barrage du Sait Mortier	16	Alain PERROT Ludovic MORNICO Jean-Marie DOLE Romuald ARRIBAS Brandon GOMES Bastien GUILLEMIN Théo GUILLEMIN Morgan VUITTON Adrien CURIE	David BATISTA Sébastien CHOPINEAU Brandon GOMES Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI Philippe MOUGIN

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) _____

2) Ayants droits de l'autorisation : _____

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31
Mel : contact@peche-jura.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-02-00004

Arrêté n° 2021-08-02-005 portant autorisation de régulation de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la Seille Jurassienne pour la période 2021-2022

Arrêté n° 2021-08-02-005

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la Seille Jurassienne pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par l'APPMA la Seille Jurassienne, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; truite fario, brochet, et cyprinidé d'eaux vive, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

ARRÊTE

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/5

Article 1^{er} :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

- Répartition du quota pour l'APPMA la Seille Jurassienne et par tronçon de pêche :

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :**Le tir de grands cormorans a lieu à partir du 21 août 2021 et jusqu'au 28 février 2022**

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 2 août 2021

Pour le directeur et par délégation
La cheffe du Service de l'Eau, des Risques,
de l'Environnement et de la Forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE 1

Lieux de prélèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2021-2022	Noms des tireurs	AGENT(S) ASSERMENÉ(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS
La Seille	Pont du Tortelet	Limite Saône et Loire	3	Christian BOISSON Jules EPAILLY Nicolas FAVIER Alain GOUDOT Philippe MOINE Gilles PONSARD Damien PONSARD Philippe PONSARD Philippe REVY Patrick BRUCHON Anthony SOICHEZ Yvan TOUVRAY Valentin LAGRANGE Frédéric MAUBLANC	Gilbert BILLARD Ludovic LAGRANGE Ludovic PETIOT Nicolas URBAIN
La Seillette	Planche de JUAN	Limite Saône et Loire	3		Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI Philippe MOUGIN

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) _____

2) Ayants droits de l'autorisation : _____

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31
Mel : contact@peche-jura.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-08-02-00005

Arrêté n° 2021-08-02-006 portant fermeture d'un
établissement d'élevage de daims de catégorie B
immatriculé sous le numéro 39-412-1

**Arrêté n° 2021-08-02-006
portant fermeture d'un établissement d'élevage
de daims de catégorie B immatriculé sous le
numéro 39-412-1**

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, R.412-2 et suivants relatifs aux activités soumises à autorisation, L.413-3 et R.413-24 et suivants relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces gibier dont la chasse est autorisée, accordé le 27 novembre 2014 à M. Michel PEQUENOT, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune de PESEUX - (39120) ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant que M. Michel PEQUENOT, 11 route de Chaussin, 39120 PESEUX, atteste le 29 juillet 2021 ne plus détenir de daim et fait la demande de la fermeture de son établissement d'élevage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – il est procédé à la fermeture de l'établissement d'élevage de sangliers de catégorie B immatriculé n° 39-412-1 sur la commune de Peseux. Cette décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – l'arrêté préfectoral n° 2014-384 du 04 juin 1996 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier, dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le numéro 39-412-1, est abrogé.

Article 3 – le présent arrêté sera notifié à M. Michel PEQUENOT et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.)
- Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 2 août 2021

La cheffe du Service de l'Eau, des Risques,
de l'Environnement et de la Forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique (MTE) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-30-00003

arrêté portant autorisation de régulation de
grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
pour prévenir les dégâts aux piscicultures
extensives en étang pour la période 2021-2022 -
Quota attribué à M. Ary BRUAND

Arrêté n° 2021-07-30-002

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par M. Ary BRUAND, démontrant les impacts financiers (somme de 5 063,00 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/4

- Quota pour M.Ary BRUAND par étang :

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2021-2022	Noms des tireurs
Etang Servotte	5	Cannazzaro Michel
Etang Neuf	3	Cannazzaro Pascal
Etang Dagain	5	Cannazzaro Théo
Etang Nubera	3	Cécinas Alain
		Samuel Lamotte
		Brügger Sébastien
		Adrien Bauer
		Julien Fumey
		Mathieu Latarte
		Geoffrey Recouvreux
		Julien Mutin
		Béranger Péroni
		Martin Viel
TOTAL	16	

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les piscicultures extensives en étang du Jura est fixé à 250 oiseaux pour chaque année. Si le quota attribué sur eaux libres n'est pas atteint, le préfet peut augmenter le quota sur eaux closes par transfert de tout ou partie du solde non atteint.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir du 21 août 2021 et jusqu'au 28 février 2022.

- Sur les piscicultures en étang et plans d'eau concernés par des opérations d'alevinage ou de vidange, jusqu'à la date de la fin de ces opérations et au plus tard jusqu'au **30 avril**, sur demande des exploitants concernés sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Sur autorisation, dans les territoires où le maintien de la pisciculture en étang contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés, les tirs peuvent être prolongés sur jusqu'au **30 juin**.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer le service environnement de la Direction départementale des territoires du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 1.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2021

Pour le directeur et par délégation
La cheffe du Service de l'Eau, des Risques,
de l'Environnement et de la Forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Annexe I

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant)

2) Ayants droits de l'autorisation :

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

**Direction départementale des Territoires
Service Environnement
Bureau Biodiversité Forêt
4 rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER**

ddt-seref-bf@jura.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-30-00004

arrêté portant autorisation de régulation de
grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
pour prévenir les dégâts aux piscicultures
extensives en étang pour la période 2021-2022 -
Quota attribué à M. Jean-Paul FOISSOTTE

Arrêté n° 2021-07-30-003

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par M. Jean-Paul FOISSOTTE, démontrant les impacts financiers (somme de 300,00 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

- Quota pour M. Jean-Paul FOISSOTTE par étang :

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2021-2022	Noms des tireurs
Etang Roch	5	Laurent MIDOL Bertrand DELANNAY
TOTAL	5	

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les piscicultures extensives en étang du Jura est fixé à 250 oiseaux pour chaque année. Si le quota attribué sur eaux libres n'est pas atteint, le préfet peut augmenter le quota sur eaux closes par transfert de tout ou partie du solde non atteint.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir du 21 août 2021 et jusqu'au 28 février 2022.

- Sur les piscicultures en étang et plans d'eau concernés par des opérations d'alevinage ou de vidange, jusqu'à la date de la fin de ces opérations et au plus tard jusqu'au **30 avril**, sur demande des exploitants concernés sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Sur autorisation, dans les territoires où le maintien de la pisciculture en étang contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés, les tirs peuvent être prolongés sur jusqu'au **30 juin**.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer le service environnement de la Direction départementale des territoires du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 1.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2021

Pour le directeur et par délégation
La cheffe du Service de l'Eau, des Risques,
de l'Environnement et de la Forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Annexe I

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant)

2) Ayants droits de l'autorisation :

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

**Direction départementale des Territoires
Service Environnement
Bureau Biodiversité Forêt
4 rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER**

ddt-seref-bf@jura.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-30-00006

arrêté portant autorisation de régulation de
grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
pour prévenir les dégâts aux piscicultures
extensives en étang pour la période 2021-2022 -
Quota attribué à M. Patrick DUMONT

Arrêté n° 2021-07-30-005

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-04-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par M. Patrick DUMONT, démontrant les impacts financiers (somme de 1 200,00 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

- Quota pour M.Patrick DUMONT par étang :

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2021-2022	Noms des tireurs
Etang Guyon	5	Patrick DUMONT Henri DUMONT Jacques HUGON
TOTAL	5	

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les piscicultures extensives en étang du Jura est fixé à 250 oiseaux pour chaque année. Si le quota attribué sur eaux libres n'est pas atteint, le préfet peut augmenter le quota sur eaux closes par transfert de tout ou partie du solde non atteint.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir du 21 août 2021 et jusqu'au 28 février 2022.

- Sur les piscicultures en étang et plans d'eau concernés par des opérations d'alevinage ou de vidange, jusqu'à la date de la fin de ces opérations et au plus tard jusqu'au **30 avril**, sur demande des exploitants concernés sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Sur autorisation, dans les territoires où le maintien de la pisciculture en étang contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés, les tirs peuvent être prolongés sur jusqu'au **30 juin**.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer le service environnement de la Direction départementale des territoires du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 1.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2021

Pour le directeur et par délégation
La cheffe du Service de l'Eau, des Risques,
de l'Environnement et de la Forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Annexe I

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant)

2) Ayants droits de l'autorisation :

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

**Direction départementale des Territoires
Service Environnement
Bureau Biodiversité Forêt
4 rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER**

ddt-seref-bf@jura.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-30-00002

arrêté portant autorisation de régulation de
grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
pour prévenir les dégâts aux piscicultures
extensives en étang pour la période 2021-2022 -
Quota attribué à Mme Christine ROUBEZ

Arrêté n° 2021-07-30-001

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par Mme Christine ROUBEZ, démontrant les impacts financiers (somme de 2 280,00 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

- Quota pour Mme Christine ROUBEZ par étang :

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2021-2022	Noms des tireurs
Etang Neuf	10	
Etang Vernet	10	COLLIN Loïs COLLIN Paul
Grand Etang	15	COLLIN Philippe
Petit Etang	5	COEURDEVEY Eric
Etang Puant	10	GRANDVAUX Jean GUERREAU Joël JACQUOT Michel LEGRAND Julien LEROY Michel MICHEL David PERRET Guy REBOUILLAT Michel ROUBEZ Christine ROUBEZ Eric ROUBEZ Alexandre FOIGNOT Aurélien
TOTAL	50	

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les piscicultures extensives en étang du Jura est fixé à 250 oiseaux pour chaque année. Si le quota attribué sur eaux libres n'est pas atteint, le préfet peut augmenter le quota sur eaux closes par transfert de tout ou partie du solde non atteint.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir du 21 août 2021 et jusqu'au 28 février 2022.

- Sur les piscicultures en étang et plans d'eau concernés par des opérations d'alevinage ou de vidange, jusqu'à la date de la fin de ces opérations et au plus tard jusqu'au **30 avril**, sur demande des exploitants concernés sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Sur autorisation, dans les territoires où le maintien de la pisciculture en étang contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans

la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés, les tirs peuvent être prolongés sur jusqu'au **30 juin**.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer le service environnement de la Direction départementale des territoires du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 1.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2021

Pour le directeur et par délégation
La cheffe du Service de l'Eau, des Risques,
de l'Environnement et de la Forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Annexe I

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant)

2) Ayants droits de l'autorisation :

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

**Direction départementale des Territoires
Service Environnement
Bureau Biodiversité Forêt
4 rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER**

ddt-seref-bf@jura.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-30-00005

arrêté portant autorisation de régulation de
grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
pour prévenir les dégâts aux piscicultures
extensives en étang pour la période 2021-2022 -
Quota attribué à Mme Philippe THIBERT

Arrêté n° 2021-07-30-004

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par M. Philippe THIBERT, démontrant les impacts financiers (somme de 1 600,00 €) de la prédation des cormorans sur l'entreprise concernée, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

- Quota pour M.Philippe THIBERT par étang :

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Lieux de prélèvement	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus 2021-2022	Noms des tireurs
Etang Petite Vernay	2	Philippe Thibert Denis Coulois
Etang Communauté	3	
Etang Chalmache	4	
Etang Sainbt Georges	2	
Etang Baron	1	
Etang Grateloup	2	
Etang Voisin	4	
Etang les Tartes	2	
Total	20	

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les piscicultures extensives en étang du Jura est fixé à 250 oiseaux pour chaque année. Si le quota attribué sur eaux libres n'est pas atteint, le préfet peut augmenter le quota sur eaux closes par transfert de tout ou partie du solde non atteint.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir du 21 août 2021 et jusqu'au 28 février 2022.

- Sur les piscicultures en étang et plans d'eau concernés par des opérations d'alevinage ou de vidange, jusqu'à la date de la fin de ces opérations et au plus tard jusqu'au **30 avril**, sur demande des exploitants concernés sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

- Sur autorisation, dans les territoires où le maintien de la pisciculture en étang contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés, les tirs peuvent être prolongés sur jusqu'au **30 juin**.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer le service environnement de la Direction départementale des territoires du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 1.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de l'ouvèterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2021

Pour le directeur et par délégation
La cheffe du Service de l'Eau, des Risques,
de l'Environnement et de la Forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Annexe I

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant)

2) Ayants droits de l'autorisation :

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

**Direction départementale des Territoires
Service Environnement
Bureau Biodiversité Forêt
4 rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER**

ddt-seref-bf@jura.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-30-00008

arrêté portant autorisation de régulation de
grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
pour prévenir les dégâts sur les eaux libres
pêchées par l'APPMA la brème de l'Ognon pour
la période 2021-2022

Arrêté n° 2021-08-02-001

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la brème de l'Ognon pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par l'APPMA la brème de l'Ognon, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; brochet, chabot et truite fario, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

ARRÊTE

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/5

Article 1^{er} :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

- Répartition du quota pour l'APPMA brème de l'Ognon et par tronçon de pêche

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :**Le tir de grands cormorans a lieu à partir du 21 août 2021 et jusqu'au 28 février 2022**

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 2 août 2021

Pour le directeur et par délégation
La cheffe du Service de l'Eau, des Risques,
de l'Environnement et de la Forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE 1

Lieux de prélèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2021-2022	Noms des tireurs	AGENT(S) ASSERMANTÉ(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS
I'OGNON	Commune de Pagney – Ruisseau des Chintres	Commune de Vitreux – Pont de Bresilley	3	Alain GOMOT Benjamin GOMOT Nicolas GOMOT François ROBARDET Raymond VIENNOT Floris VIENNOT Patrice SANCEY	Patrice SANCEY Alain GOMOT Gade pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX Gardes pêche tireurs : Stéphane PIZZETTI M. Philippe MOUGIN

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) _____

2) Ayants droits de l'autorisation : _____

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31
Mel : contact@peche-jura.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-30-00007

arrêté portant autorisation de régulation de
grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
pour prévenir les dégâts sur les eaux libres
pêchées par l'APPMA la truite de la haute seille
pour la période 2021-2022

Arrêté n° 2021-07-30-006

portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les eaux libres pêchées par l'APPMA la truite de la haute seille pour la période 2021-2022

Le préfet du Jura,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-04-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement » pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place ne suffisent pas à préserver la ressource ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION publié le 31 octobre 2018 évalue à 482 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département du Jura ;

Considérant qu'au vu des données transmises sur la période 2020-2021 par l'APPMA de la truite la haute seille, démontrant les impacts économiques déclarés de la prédation des cormorans sur les espèces suivantes ; truite fario, brochet, et cyprinidés d'eau vive, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones dans les zones délimitées ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels dans le Jura sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 750 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 1 200 oiseaux.

- Répartition du quota pour l'APPMA la truite de la haute seille et par tronçon de pêche

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Article 2 :

Le prélèvement maximum autorisé sur les eaux libres du Jura est fixé à 400 oiseaux pour chaque année.

Article 3 :

Le tir de grands cormorans a lieu à partir du 21 août 2021 et jusqu'au 28 février 2022

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de régulation habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les tirs seront suspendus dès le quota départemental annuel pour les eaux libres en étangs sera atteint.

Article 4 :

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser en cours de validité.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la régulation informer la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nombre d'animaux abattus, en complétant la fiche de compte rendu jointe en annexe 2.

La fédération de pêche du Jura adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les années suivantes.

Article 7 :

Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 :

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand Cormoran. Le Directeur départemental des territoires du Jura informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension. L'opération se déroule, chaque année, le week-end le plus proche du 15 janvier.

Article 9 :

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 :

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 30 juillet 2021

Pour le directeur et par délégation
La cheffe du Service de l'Eau, des Risques,
de l'Environnement et de la Forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique (MTE) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE 1

Lieux de prélèvement	Limite amont	Limite aval	Nombre de cormorans pouvant être abattus 2020-2021	Noms des tireurs	AGENT(S) ASSERMENÉ(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS
LA SEILLE (Bréry, Mantry, St Germain les Arlay)	Limite entre les A.A.P.P.M.A « la truite de la Haute seille » - « la gaule Lédonienne » (ligne à haute tension à St Germain lès Arlay)	Pont de la RD 120 (pont de tortelet) Limite entre les A.A.P.P.M.A « la truite de la Haute seille » - « La seille jurassienne »	3	Gilbert BOULET Gilbert COTE Pascal POUX Pierre FOURRIER Christian OUGIER Sylvain PELLICOLI Bernard LUCHINI Dominique NICOLE	Joël THIBERT Jacques FILET (Tireur) Garde pêche non tireur : Valéry RECOUVREUX Garde pêche tireur : Stéphane PIZZETTI M. Philippe MOUGIN
LA SEILLE (Voiteur, Domblans)	Limite entre les A.A.P.P.M.A « la truite de la Haute seille » « La gaule lédonienne » amont station de pompage à voiteur	Limite entre les A.A.P.P.M.A « la truite de la Haute seille » « La gaule lédonienne » aval du lot' » Le sauguet-étang Roux »	3		
LA SEILLE (Baume les Messieurs)	Sa source (pont de Baume les Mrs)	Limite entre les A.A.P.P.M.A « la truite de la Haute seille » « La gaule lédonienne » pont de combe tard	3		
LE DARD (Baume les Mrs)	Cascade de Baume les Mrs	Confluence avec La seille.	3		
Le ruisseau de Fontaine Chambon (Château Chalon, Ménétru le Vignoble, Voiteur)	Sa source à Ménétru, moulin dessus	Confluence avec La seille.	3		
Le serein St germain les Arlay, Arlay, Domblans)	Pont de la platière chemin des muriers à la Muyre	Confluence avec La seille.	3		

ANNEXE 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de régulation du grand cormoran

1) Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) _____

2) Ayants droits de l'autorisation : _____

Date de prélèvement	Lieux de prélèvement (étang – commune)	Nombre d'oiseaux prélevés
TOTAL		

Fait le,

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31
Mel : contact@peche-jura.com

Préfecture du Jura

39-2021-08-03-00001

arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire de
dépenses et de recettes de la préfecture du Jura



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura Arrêté n° 2021 -

LE PRÉFET

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les Départements et les Régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;

Vu le plan comptable de l'État associé aux titres III et V des budgets opérationnels de programme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020, nommant Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu le décret du président de la République du 28 janvier 2020, nommant Monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021, nommant Madame Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du président de la République du 29 octobre 2019, nommant Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de DOLE ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Jura ;

8 Rue de la Préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2021-01-27-004 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Mme Estelle WURPILLOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura ;

Vu le contrat de services entre les services prescripteurs de la préfecture du Jura et le centre des services partagés régional de la préfecture de Côte d'Or ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée, en matière d'ordonnancement secondaire délégué, aux fonctionnaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté à l'exception des réquisitions du comptable public.

Article 2 : Pour ses commandes, chaque service prescripteur est chargé de la saisie des formulaires dans l'application ministérielle Chorus formulaires. Les gestionnaires habilités en charge de cette saisie figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les agents, dont les noms sont listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sont porteurs de carte achat dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif sur le programme 354. À ce titre, ils ont une délégation en matière d'ordonnancement délégué.

Article 4 : Utilisation de l'application Chorus Déplacement Temporaire (Chorus DT)

Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de procéder à la validation de l'opportunité du déplacement engageant des frais (rôle valideur VH1) :

- Mme Gaëlle ARBEY pour les agents de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)
- Mme Aline ROULIN et Mme Léa HOLLER, pour les agents du bureau de l'appui territorial et financier de la DCPPAT
- Mme Hélène MOREAUX et M. Vivien GERARD pour les agents du bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement de la DCPPAT

- M. Michel COUTROT pour les agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- M. Jean-Luc DELEGLISE et Mme Marie-Hélène MONNOYEUR pour les agents du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique ;
- Mme Catherine DEBEAUNE et M. Camille PERRIN pour les agents du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections ;
- M. Jérôme PETIT et Karine CHAPITAUD pour les agents du bureau des migrations et de l'intégration.

- M. Jean-François BAUVOIS pour les agents de la direction des services du cabinet ;
- M. Guillaume LAFITTE pour les agents du service des sécurités ;
- M. Manuel DA ROCHA pour les agents du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives ;
- Mme Marie PAUGET pour les agents du SIDPC ;
- M. Louis-Guillaume FEVRE pour les agents du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État ;

- M. Joël BOURGEOT pour les agents de la sous-préfecture de Dole ;
- M. DMUCHOWSKI pour les agents de la sous-préfecture de Dole ;

- Mme Caroline POULLAIN pour les agents de la sous-préfecture de Saint-Claude ;
- Mme Angélique SEREX pour les agents de la sous-préfecture de Saint-Claude ;

Dans le cadre des attributions du Secrétariat général commun :

- Mme Nathalie LAFITTE
- Mme Sandrine CAUSSANEL
- Mme Claire LUCAS-VERNUS
- Mme Estelle WURPILLOT

pour l'ensemble des agents de préfecture (notamment les secrétariats particuliers et les personnels de résidence) et sous préfectures y compris les directeurs et les membres du corps préfectoral en préfecture et sous-préfectures
pour l'ensemble des personnels extérieurs à la structure dans le cadre d'interventions programmées (commissions médicales)

Article 5 : L'arrêté n°39-2021-03-05-003 du 5 mars 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du JURA ainsi que toute disposition antérieure ayant le même objet au présent arrêté sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du JURA, les responsables des services prescripteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lons le Saunier, le

Le préfet



David PHILOT

Annexe 1 à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier, Mme Léa HOLLER, son adjointe
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier Mme Léa HOLLER, son adjointe Mme Alison ZAHND, chargée de mission à la sous-préfecture de Saint-Claude
122	Concours spécifiques et administratifs	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier Mme Léa HOLLER, son adjointe
129	Coordination du travail gouvernemental (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (MILDECA))	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet M. Guillaume LAFFITE, chef de cabinet Manuel DA ROCHA, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives
161	Sécurité civile	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet Mme Marie PAUGET, cheffe du SIDPC M. François CURIE, son adjoint
	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur Contentieux	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité, M. DELEGLISE, chef du bureau des collectivités territoriales, Mme Marie-Hélène MONNOYEUR, son adjointe

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur FIPD	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet M. Guillaume LAFITTE, chef de cabinet Manuel DA ROCHA, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives,
232	Vie politique, culturelle et associative	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité Mme Catherine DEBEAUNE, cheffe du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections, M. Camille PERRIN, son adjoint
303	Immigration et asile	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité M. Jérôme PETIT chef du bureau des migrations et de l'intégration Mme Karine CHAPITAU, son adjointe
362 Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	Ecologie	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier
362 Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)	Ecologie	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière (arrêté fixant le montant d'attribution à verser au Département au titre des produits des amendes de police des radars automatiques)	<p>M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement</p> <p>Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole</p> <p>M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité</p> <p>M. Jean-Luc DELEGLISE, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique</p> <p>Mme Marie-Hélène MONNOYEUR, son adjointe</p>

Annexe 2

**à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs
de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.**

Gestionnaires habilités Chorus formulaires pour la saisie des formulaires

Prénom et nom	Service prescripteur
Morgane PINCEMIN	BOP 129-216
Audrey BOLE-RICHARD	BOP 129
Catherine DEBEAUNE	BOP 232
Camille PERRIN	BOP 232
Florence BONNIN	BOP 232
Jean-Luc DELEGLISE	BOP 119
Nathalie LAMY	BOP 119-754
Isabelle VANDENEECKHOUTTE	BOP 119-754
Brigitte CHAPPEZ	BOP 216
Frédérique JOLY	BOP 119-112-122-362 (DSID et DSIL)
Aline ROULIN	BOP 119-112-122-362 (DSID et DSIL)
Léa HOLLER	BOP 119-112-122-362 (DSID et DSIL)
Christophe DECHARRIERE	BOP 119-112-122-362 (DSID et DSIL)
Anne JACQUIN	BOP 119-112-122-362 (DSID et DSIL)
Cédric MOREL	BOP 119-112-122-362 (DSID et DSIL)
Brigitte DELSUC	BOP 119
Angélique SEREX	BOP 119
Olivier DMUCHOWSKI	BOP 119
Sandrine SCHILS	BOP 119
Valérie PINTO	BOP 119
Alison ZAHND	BOP 119

Annexe -3

à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Autorisation donnée aux porteurs de cartes achat sur le BOP 354		
Titulaires de la carte achat	Fonctions	conditions et limites d'utilisation
M. Justin BABILOTTE	Secrétaire général de la préfecture	1000 € par transaction
Mme Caroline POUILLAIN	Sous-préfète de Saint-Claude	1000 € par transaction
M. Joël BOURGEOT,	Sous-préfet de Dole	1000 € par transaction
M. Jean-François BAUVOIS	Directeur des services du cabinet	1000 € par transaction
Mme Catherine PARIS	Secrétaire du sous-préfet de Dole	700 € par transaction
M. Ludovic PICCAMIGLIO	Agent de la sous-préfecture de Saint-Claude	700 € par transaction
Mme Audrey FROISSARD	Employée de résidence	1500 € par transaction
M. Philippe MOINE	Chauffeur du Préfet	300 € par transaction
Mme Laurence DALOZ	Employée de résidence	300 € par transaction
Mme Maria PALLAVISINI	Employée de résidence	300 € par transaction